

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, ci-après désignée « **la Ville** », dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°DEL-2025-06- du 26 juin 2025,

ET

La société Ecodair, société par actions simplifiée, enregistrée sous le numéro SIRET n°494 141 419 00015, sise Zone industrielle CAP 18 - 189 rue d'Aubervilliers - 75018 PARIS, représentée par son Directeur Général, M. Etienne HIRSCHAUER, dûment habilité à cet effet,

Il est convenu ce qui suit :

Dans un contexte où la gestion durable des déchets, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), revêt une importance croissante, la Ville de Villebon-sur-Yvette s'engage résolument dans une politique éco-responsable et sociale visant à promouvoir le retraitement et la réutilisation de ces équipements. Consciente de l'impact environnemental des déchets électroniques et de la nécessité de favoriser leur valorisation, la Ville a souhaité s'associer à la société ECODAIR, spécialisée dans le traitement, le reconditionnement et la gestion des équipements informatiques en fin de vie.

Cette collaboration s'inscrit dans une démarche globale qui combine développement durable et inclusion sociale, en permettant à des personnes en insertion professionnelle de participer activement au reconditionnement des équipements, tout en offrant une seconde vie aux matériels informatiques. Par le biais de la présente convention, la Ville et ECODAIR définissent les modalités et engagements réciproques relatifs à la gestion, l'enlèvement et le reconditionnement des équipements informatiques, ainsi qu'aux conditions financières afférentes à cette prestation.

L'objectif de cette convention est d'assurer une gestion efficace, responsable et solidaire des équipements informatiques usagés, en cohérence avec les enjeux écologiques et sociaux du territoire. Elle reflète ainsi l'engagement mutuel des deux parties à œuvrer ensemble pour un avenir plus durable et plus inclusif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une politique visant à contribuer au retraitement des déchets électriques et électroniques et de sa politique sociale, la Ville entend s'appuyer sur le savoir-faire de la société ECODAIR pour le traitement et le reconditionnement de ses équipements informatiques.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra effet à la date de la signature des deux parties.

ARTICLE 3 – MODALITES

La Ville adressera la liste des équipements informatiques amortis (PC, écrans, imprimantes, etc.) de plus de 3 ans à la société ECODAIR afin que cette dernière établisse un devis d'enlèvement intégrant, le cas échéant, une prestation d'effacement des données.

Une fois le devis validé, la société ECODAIR assurera l'enlèvement dans les locaux de la ville des équipements désignés.

La société ECODAIR transmettra à la ville son catalogue de matériels reconditionnés dans l'objectif de devenir le cas échéant l'un de ses fournisseurs.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville s'acquitte d'une redevance correspondant au coût fixé par devis de l'enlèvement des équipements listés, intégrant le cas échéant une prestation d'effacement des données, au profit d'ECODAIR.

ECODAIR en assure le reconditionnement.

ECODAIR assurera la vente à son profit des PC reconditionnés, le cas échéant à la ville elle-même ou auprès des familles soutenues par le CCAS de Villebon-sur-Yvette.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et Ecodair. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les deux mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 6 - RECOURS

En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Villebon-sur-Yvette,

En deux exemplaires le

Pour l'association ESAT ECODAIR,

Pour la Ville,

Le Président EA et EI ECODAIR,
Etienne HIRSCHAUER

Le Maire,
Victor DA SILVA